

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — *Cour de cassation* (chambres réunies). — *Cour impériale de Paris* (ch. réunies) : Discours de rentrée de M. le procureur-général.  
**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Affaire de l'Union des gaz et de la société des verreries françaises. — *Cour d'assises du Loiret* : Vol. — *Cour d'assises de la Haute-Marne* : Infanticide. — *Cour d'assises des Ardennes* : Infanticide; suppression de part. — *Cour d'assises de Saône-et-Loire* : Vol de 18,000 francs. — Vol.  
**JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat* : Poils et menus; taxe; ouvrier charpentier; exemption.  
CANTONNES.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.  
**Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.**  
Aujourd'hui à midi, à l'issue de la messe du Saint-Esprit, la Cour de cassation a tenu son audience solennelle de rentrée, sous la présidence de M. le premier président Troplong.  
Dès que la Cour a pris place sur ses sièges, M. le premier président désigne au sein de la Cour une députation, et l'invite à introduire Son Em. le cardinal-archevêque de Paris qui, suivant un ancien usage, après avoir appelé les bénédictions du ciel sur la reprise des travaux de la justice, vient assister à la première audience du premier corps judiciaire. Son Eminence s'avance bientôt au milieu du prétoire et s'assied, sur les hauts sièges, à la droite de M. le premier président.  
Les discours d'usage ont été prononcés par M. l'avocat-général Raynal. L'orateur avait pris pour sujet l'influence exercée par la jurisprudence sur la formation du progrès et sur la civilisation en France, et il avait donné pour cadre à cette intéressante étude une appréciation des *Olim*, qui, on le sait, sont le plus ancien et le premier recueil des décisions du Parlement de Paris et comprennent une période de 64 années.  
L'histoire de ce travail et notre désir de ne pas le scinder nous obligent à en renvoyer la publication à demain.  
Après ce discours, que la nouveauté des aperçus historiques et les qualités du style ont fait écouter avec une religieuse attention par l'auditoire d'être auquel il s'adressait, l'audience solennelle a été levée. Son Em. le cardinal-archevêque est reconduit par la députation qui l'a introduit, et la Cour se constitue en chambre du conseil pour s'occuper de détails d'intérieur.

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.  
**Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.**  
**DISCOURS DE RENTRÉE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.**  
Après la messe du Saint-Esprit, la Cour s'est réunie, toutes chambres assemblées, dans la salle de la première chambre.  
Sur les réquisitions de M. le procureur-général, il est procédé à la réception du serment et à l'installation de M. Croissant, président de chambre, de Gaujal, premier avocat-général, L'Evesque, conseiller, Descoutures et Brière-Valligny, substituts du procureur-général.  
Après l'installation des nouveaux magistrats, M. Chaix-d'An-Long, procureur-général, se lève et s'exprime ainsi :  
Messieurs,  
Un usage ancien et respectable veut que chaque année à la rentrée de nos audiences, nous venions traiter devant vous quelques-uns de ces sujets dans lesquels se résument la vie et les travaux d'un grand juriste, ou qui rappellent à la magistrature, soit la grandeur de sa mission, soit aussi l'étendue de ses devoirs. Ces sujets ont été depuis longtemps épuisés; depuis longtemps déjà dans de fameuses harangues, ou dans des discours maintenant oubliés, les orateurs du ministère public ont essayé de leur donner une face nouvelle, et de rappeler, par leur ingéniosité de la pensée, par l'heureux artifice du langage, ces vérités éternelles, que sans doute le magistrat trouverait déjà écrites dans son cœur, sans qu'il fut nécessaire d'en réveiller annuellement le souvenir dans son esprit.  
C'est surtout sa puissance qu'il semble inutile de rappeler au magistrat. Chaque jour, en effet, dans le monde comme dans l'exercice de ses fonctions, tout vient lui donner des marques éclatantes de son autorité; le respect dont il est partout entouré, la solennité de ses audiences, ce siège élevé du haut duquel il rend ses arrêts, l'obéissance absolue qui, au nom du même de l'Etat, suit chacune de ses actes, l'autorité souveraine de ses décisions, le droit qui lui appartient de juger et de couronner sous la même loi le puissant et le faible, le riche et le pauvre; tout enfin imprime à ses actes un caractère religieux, fait de sa parole un oracle, et inspire au cœur de lui la soumission et presque la crainte.  
Loin donc qu'il soit nécessaire de lui rappeler son pouvoir, il semble que s'il en croyait ces signes extérieurs et visibles, il se sentirait tenté de les rapporter à lui seul, de croire que c'est en lui qu'on adore, et de se mettre ainsi à la place du dieu dont il est cependant que le serviteur et le ministre. C'est pour cela que chaque année, en un jour solennel, lorsque après avoir demandé à celui qui seul est infailible, le secours de sa force, le magistrat reprend le cours de ses travaux, il est bon de plus utile de le mettre en garde contre de dangereuses illusions; il est bon de lui rappeler qu'il est homme, qu'il a les passions et les faiblesses, compagnes inséparables de l'humanité; que si grande que soit la dignité de sa fonction, plus grandes sont les obligations qu'elle lui impose, et qu'il doit être encore plus servile de ses devoirs qu'un homme de sa puissance; *Magna servitus, magna fortuna!*  
Mais qui donc remplira cette mission? qui osera se lever au milieu de vous, et parmi tant de magistrats vieillards dans la pratique de leurs devoirs, qui se croira autorisé à les leur rappeler?  
Messieurs, permettez-moi d'emprunter les paroles du plus illustre chef que ce parquet ait vu à sa tête. Les ménaçes dont sa modestie s'entourait, lorsque depuis si longtemps déjà il occupait ce siège avec tant d'éclat et d'autorité, me viennent bien mieux aujourd'hui à ma situation, qu'ils ne convenaient alors à la sienne : « C'est à nous-mêmes, disait

« M. d'Aguesseau, que nous devons appliquer tout ce que le « devoir de notre ministère nous oblige de remettre devant « vos yeux; nous avons bien moins cherché dans toute la suite « de ce discours à exciter l'ardeur des autres magistrats qu'à « ranimer la nôtre; et dans ce jour où nous exerçons l'office « de censeurs, c'est à nous principalement que nous adres- « sons notre censure. »  
Nous n'avons ici ni le temps, ni la prétention de dire tous les devoirs qui sont imposés au magistrat, ceux qu'il contracte envers le souverain, au nom duquel il rend la justice ou la requiert, envers la société au milieu de laquelle il vit, envers les justiciables, dont il est à la fois le protecteur et le juge. Ces devoirs sont si nombreux et si variés qu'ils ne sauraient être traités dans cette rapide allocution. Mais il en est quelques-uns sur lesquels je me sens entraîné à insister davantage; je veux parler de la modération sans laquelle il n'y a pas de justice; je veux parler aussi de la bienveillance sans laquelle il n'y a pas de véritable dignité.

J'ai l'espoir, si je me rends de moi-même un exact témoignage, que j'ai le droit de parler en faveur de la modération, sans que personne puisse me soupçonner de vouloir excuser la faiblesse. De quelque nom qu'on la décore, j'ai fait toute ma vie profession de mépriser la faiblesse, et ce n'est à mes yeux qu'une défaillance qui compromet tout ce qu'elle veut couvrir. Je ne parle donc pas d'elle, mais de cette vertu qui, laissant à la conscience ses généreuses indignations, à la loi ses sévérités nécessaires, conserve toujours, néanmoins, la calme et la juste mesure qui conviennent à la magistrature. *Probatum, acerbiter nullo modo.* (Cic. de Senect.)  
La modération est partout nécessaire au Magistrat, mais dans le maintien des fonctions diverses qui sont confiées à sa religion, c'est surtout dans la répression des crimes ou des délits que doit éclater cette vertu qui devient d'autant plus précieuse qu'elle est mise à de plus rudes épreuves. L'accomplissement alors, en effet, une des plus grandes œuvres qu'il ait été donné à l'homme d'accomplir. Il use du droit le plus sacré, mais en même temps le plus redoutable qui ait été confié à la société.

Plus le crime est atroce, plus le péril est grand pour le Magistrat. Ce n'est plus alors seulement contre sa propre indignation qu'il doit être en garde, c'est encore contre le cri de la conscience publique, qui, toute émue, juge sans savoir, condamne sans entendre, s'irrite des sages lenteurs de la loi, et voudrait renverser toutes les barrières que la prudence oppose à ses aveugles colères. Pour elle, si facilement ébranlée par les simples apparences, bientôt un accusé devient un coupable, et, dans son besoin ardent de répression, elle applique sans le savoir cette détestable maxime qu'on prête à l'Inquisition : *In atrocissimis leviores conjecturae sufficiunt.*

Que fera cependant le Magistrat au milieu de ce tumulte de l'opinion? Ce n'est pas sa faiblesse que je craint. Sans doute, il ne voudra jamais sacrifier l'innocent aux clameurs de la foule. Il ne dira jamais comme le mauvais juge dont parle l'Écriture, réjetant sur d'autres la responsabilité de ses actes : *innocens ego sum a sanguine justis hujus; vos videtis.*  
Ce que je craint, c'est précisément ce besoin de justice qui est aussi dans son cœur et qui le soutient même dans l'accomplissement de ses devoirs. C'est cette passion dont le principe est si élevé, mais qui est mauvaise cependant, parce qu'elle est une passion, parce qu'elle ne laisse plus à son âme le calme qui lui est nécessaire, à son jugement sa liberté, à sa parole enfin la modération sans laquelle la justice elle-même ressemble à la violence.

Dans cette lutte qui s'engage entre le juge et l'accusé, le magistrat n'a jamais trop de fermeté contre les artifices, les dénégations, les aduces du coupable; sa vigilance doit être incessante, sa logique inexorable. Mais aussi sa patience doit être à toute épreuve, sa modération éclatante; il ne faut pas qu'il abuse de sa parole trop facile, de sa position si pleine d'autorité, au risque d'augmenter le trouble et les embarras d'un malheureux qu'intimide déjà le seul aspect de l'audience.

Mais pourtant s'il est vrai de dire, avec Cicéron, que le juge au milieu des débats criminels ne doit jamais se laisser entraîner à la colère : *Prohibenda maxime est ira in puniendo* (De Off. 1, 25), n'est-il pas encore plus vrai d'ajouter, que, pour le bien de la justice et la dignité du juge, l'abus de l'esprit serait encore d'un plus déplorable effet?

Tout doit être grave dans ce grave ministère, et la raillerie ne doit jamais y trouver place. C'est toujours un triste spectacle que celui d'un malheureux qui se défend, d'un coupable qui se perd. La société a le droit de le condamner; elle n'a pas le droit de l'insulter. Tout bon mot contre lui ne serait qu'une méchante action, et il me semble qu'il y a bien le droit de rappeler aux magistrats cette parole que Bossuet ne craignait pas d'adresser aux rois et aux princes de la terre : « N'y vous fiez pas à votre puissance, et qu'elle ne vous em- « porte jamais à des railleries insultantes, car il n'y a rien « de plus odieux. (Politique tirée de l'Écriture). »  
Non, ce n'est pas ainsi que l'on veut être servi la Justice! non, ce ne sont pas là les chemins légitimes par lesquels, aux applaudissements de tous, son œuvre est accomplie. L'opinion publique elle-même serait bientôt aussi promptement dans ses retours qu'elle l'aurait été dans ses violences. Elle exige des magistrats autant de calme qu'elle-même a d'empressement, et si elle veut que la force soit la compagne de la justice, elle veut aussi que la justice soit soutenue par la modération.

Je vous disais, Messieurs, que le sentiment de la bienveillance doit toujours, chez le Magistrat, tempérer le sentiment de sa dignité. Sans doute, ses relations avec le monde sont pleines de difficultés dont on ne lui tient pas toujours assez de compte. Dépositaire d'une autorité égale pour tous et qu'aucune considération personnelle ne doit affaiblir, il ne peut apporter dans le monde cette familiarité facile qui multiplie les relations et les rend bientôt plus intimes. La réserve, telle que la loi la commande par sa situation, et en face des sévérités dont il est souvent forcé d'être le ministre, cette réserve devient pour lui une nécessité et même un devoir.

Charron, qui n'avait jamais été Magistrat, mais qui en traversant la profession du Barreau avait pu apprécier la position du Magistrat; Charron s'était convaincu de cette vérité : « Le Magistrat, dit-il dans son livre de la *Sagesse*, doit ne « se communiquer point à plusieurs et ne se familiariser, si « ce n'est avec fort peu et ceux bien sages et sensés, car cela « avilit l'autorité, trouble et relâche la fermeté et vigueur « nécessaire. Cléon, appelé au Gouvernement du Public, as- « sembla tous ses amis et renonça à leur amitié comme in- « compatible avec sa charge; car, dit Cicéron, celui des- « semblerait le personnage d'ami qui soutient celui de juge. »  
Si nos mœurs actuelles n'exigent pas de tels sacrifices, si l'antiquité se montrant sur ce point trop sévère, il est pourtant juste de reconnaître que la position du Magistrat lui commande une grande retenue, et le monde qui s'en étonne quelquefois devrait le comprendre et l'honorer.

Mais il faut bien se garder de la hauteur, et le respect de sa propre dignité est parfaitement compatible chez le Magistrat avec la bienveillance et la douceur.  
Ce que j'appelle ici la bienveillance, c'est ce sentiment généreux, élevé, qui, suivant Massillon, prend sa source dans l'humanité même; sentiment d'égalité, de justice, de protection, qui porte l'homme public à traiter avec bonté et douceur sans acception de fortune ni de rang, tous ceux qui ont affaire à lui. C'est, de la part du Magistrat, envers le justiciable, une

dignité toujours égale, un accès toujours facile, une fermeté toujours exempte de hauteur et de rudesse.

Nous avons coutume de dire que nous vivons dans un pays qui aime avant tout l'égalité. Sans doute, nous l'aimons, mais nous l'aimons presque tous à notre profit. Vous connaissez ce mot de La Bruyère : « Les hommes veulent être esclaves quel- « que part, et puiser là de quoi dominer ailleurs. » Cette pensée n'est qu'à moitié vraie, et en examinant de près nos habitudes et nos travers, on demeure bientôt convaincu qu'elle renferme plus de misanthropie que de justice. Non, personne ne veut être esclave, mais nous voulons tous être maîtres. Nous ne voulons pas être dominés, mais nous nous laissons trop souvent entraîner à faire sentir aux autres le poids de notre domination. Combien d'hommes, en effet, agents de l'autorité publique, oubliant facilement qu'ils ne sont que les dépositaires de cette autorité, dans le seul intérêt du public : *Personam agunt reipublica*, et se croyant ainsi les maîtres d'en user à leur gré, écoutent avec impatience les réclamations les plus justes, et quelquefois repoussent avec dureté celles qui ne leur semblent pas assez promptement justifiées! Il semble qu'on leur dérobe le temps qu'ils daignent consacrer à la chose publique, et plus leurs fonctions sont subalternes, plus ils s'efforcent d'en rendre l'autorité insupportable.

Cependant, nous le savons tous, nous nous l'apprenons par notre propre expérience, ce qu'on pardonne le moins à l'homme public, c'est la hauteur de ses manières. L'importance exigée par ses fonctions, et le vœu qu'il éprouve de les remplir avec dignité, ne lui permettent pas de se laisser aller à des manières que par la fermeté de ses rets, et la dureté de son accueil fait plus d'ennemis au gouvernement que la sévérité même de ses résolutions. C'est là pour l'autorité de l'administration, quel qu'en soit l'objet, c'est là pour la chose publique elle-même un danger véritable, sérieux, profond, et c'est parce que toujours j'en ai été douloureusement frappé, que j'insiste ici sur un sujet qui peut au premier abord ne pas sembler digne d'une si solennelle occasion.

Nous nous empressons cependant de le reconnaître, s'il est vrai de dire qu'un tel sujet est en effet digne d'examen et d'attention, on doit ajouter que ce n'est pas ici et devant vous qu'il était nécessaire de le traiter. Dépositaires d'un si grand pouvoir qui doit toujours demeurer en vos mains populaires et respectés, dispensateurs d'une justice exacte et d'une protection égale pour tous, vous avez toujours compris, que vous n'avez pas besoin d'affaiblir la hauteur pour faire croire à votre dignité. Chacun de vous pratique la bienveillance, non pas par un effort de raison et un calcul de vertu, mais par sentiment et par instinct. Votre nature vous inspire, heureusement, ce que la réflexion vous aurait enseigné. Dans ce livre de la *Sagesse*, que nous citions tout à l'heure, vous n'avez pas besoin de lire ces conseils donnés par Charron, aux Magistrats de son temps :  
« Le Magistrat doit être de facile accès, prêt à ouyr « et entendre toutes plaintes et requêtes, tenant sa porte ou- « verte à tous, et ne s'absentant point, se souvenant qu'il n'est « à son poste que pour le service du public.... Il doit aussi « également recevoir et écouter tous grands et petits, riches « et pauvres, être ouvert à tous; dont un sage le compare à « l'autel, auquel on s'adresse, estant pressé et affligé, pour y « recevoir du secours et de la consolation. »  
Quel langage, Messieurs, quels nobles enseignements, et que dire de mieux pour élever le cœur du magistrat, lui rappeler sa mission divine, lui donner à la fois la résolution et la force de l'accomplir!

Dans ce ministère qui lui est confié, qui lui interdit sans doute de faire exception des personnes, et d'établir aucune différence entre elles, il semble cependant qu'une bienveillance plus grande, un plus tendre intérêt lui soit commandé en faveur de celui qui, privé de tout appui et de toute ressource, ne peut qu'implorer la justice; il a besoin, pour encourager la timidité naturelle à la faiblesse, de trouver un accès plus facile, un accueil plus doux, un visage moins sévère, et puis- que la justice humaine veut, dans la mesure de ses forces, se rapprocher de la justice divine, il faut qu'elle aussi ne craigne pas de dire : *Exi cito; pauperes ac debiles, cecos et claudos introduc.*

C'est aux ministres inférieurs de la Justice, à ses *auxiliaires*, à ceux qui dans nos villes et nos campagnes sont en contact plus direct avec le peuple, qui se trouvent journellement en présence de ses besoins, de ses plaintes, de ses impatiences, quelquefois de ses colères, c'est à eux que nous voudrions nous adresser en ce jour; le dédain irrite surtout les malheureux, que pourrait souvent calmer une parole d'intérêt ou de conseil, et la gloire obscure, sans doute, mais pourtant digne d'envie de celui qui vit ainsi près d'eux, c'est de les détourner du mal, de les soutenir dans le bien, de les amener doucement à lui, et d'en devenir ainsi le maître par la confiance et le respect qu'il leur inspire.

Combien nous voudrions, dans tous les actes de ce ministère qui nous est confié, pratiquer nous-même ces vertus si essentielles aux magistrats! Combien nous serions heureux de donner nous-même à tous les dépositaires du pouvoir public, à l'appui de ces préceptes, les exemples de modération et de bienveillance que nous devons rendre à ceux qui nous suivent comme nous-même les recevons d'en haut; c'est là que pour pratiquer ces vertus, nous trouverions à la fois un encouragement et un modèle.

Au milieu des épreuves diverses, des difficultés incessantes qu'entraîne avec lui le pouvoir, quel souverain plus que le nôtre se montra jamais calme et modéré? Quand sa bonté s'est-elle trouvée défaillante? Et peut-on dire que jamais, dans une si haute fortune, il se soit laissé entraîner par l'emportement et la colère?  
C'est lui aussi, ce sont encore ses exemples, qui nous enseigneront la bienveillance. Il nous a enlevé le droit, si jamais nous avions cru l'avoir, de parler des préoccupations qui nous assiegent, pour excuser notre abord plus hautain ou notre attention plus impatiente. Partout sa modération est égale à sa fermeté; partout sa bienveillance est égale à sa grandeur. Tandis que jusqu'aux confins du monde il soutient par nos armes et l'éclat de son nom et l'honneur de la France, ici il va au devant de tous nos besoins, et lui-même il veut, de ses propres yeux, les interroger et les connaître. Quel enseignement pour nous, et quel exemple! Infatigable dans son amour du bien, accessible à tous, d'un accueil toujours bienveillant, il écoute les plaintes ou les prières; et ceux qu'il ne peut pas satisfaire, il les encourage du moins et les console.

Aussi, devant cette sollicitude si active, devant cette bonté si affable et si simple, les populations se sentent profondément émus, les partis eux-mêmes hésitent et se rendent; et, dans ces voyages qui sont pour lui des triomphes, d'humaines acclamations, comme un nouveau suffrage universel, le survent et le consacrent.

Efforçons-nous donc, messieurs, d'entrer dans les sentiments du prince qui nous gouverne. N'oublions jamais que nous rendons la justice en son nom, et que nous devons être les représentants, non seulement de son autorité publique, mais encore de ses sentiments intimes et personnels. Comprenons la dignité du magistrat comme elle doit être comprise; servons le prince comme il veut être servi, et dans l'exercice des fonctions qu'il nous a confiées, soyons, comme lui, envers tous, patients et modérés, affables et bienveillants.

Et vous, avocats, si longtemps mes confrères et toujours mes amis, c'est vous qui facilitez l'œuvre du Magistrat, qui éclairez sa religion, qui préparez ses arrêts. Associés ainsi à

ses travaux, vous êtes également associés à ses devoirs. Vous savez que vous êtes les premiers consolateurs de l'affligé, les premiers conseillers du pauvre, les premiers appuis de celui qu'on opprime. Vous savez que toujours votre porte et votre cœur doivent s'ouvrir pour eux, et que, sans jamais humilier leur malheur par vos dédains, vous devez avec patience chercher la vérité au travers de leurs récits, démêler le bon droit au milieu du désordre de leurs réclamations, et le faire apparaître clairement devant la justice.

Vous aussi, avoués, nous savons que vous êtes toujours prêts à nous aider dans l'accomplissement de notre tâche, et que la Cour a toujours en raison de compter sur votre coopération et vos efforts.

Avant de terminer, messieurs, il me reste un pieux devoir à remplir; c'est de dire quelques mots de regret et d'adieu à celui de nos collègues que la mort a frappé pendant le cours de l'année judiciaire; je veux parler de M. le conseiller Perrot dont la Cour a senti vivement la perte.

M. Perrot avait appartenu pendant seize ans au Tribunal de la Seine; il en avait été longtemps un des vice-présidents les plus zélés et les plus laborieux. Depuis dix ans, il siégeait au milieu de vous, et, dès le premier jour, son mérite solide, son esprit éclairé, la bienveillance de son caractère, la simplicité de ses manières, lui avaient assuré votre estime et votre affection. Sa modestie constante aurait pu nous fournir un bon exemple de ces vertus.

Un usage que je comprends et que je respecte, ne me permet pas de parler ici de ceux de nos collègues qui, après avoir longtemps participé à nos travaux, s'en trouvent maintenant éloignés. J'aurais été heureux de rappeler ici leur vie judiciaire et leurs services; mais ils sont encore au milieu de nous. Ils nous restent toujours attachés, et leur présence, en nous consolant, m'ôte le droit de mêler leur éloge au témoignage de nos regrets.

Après ce remarquable discours qui a été accueilli par des marques générales d'approbation, les membres du Conseil de l'Ordre renouvellent le serment professionnel.  
L'audience est levée.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.  
**Audience du 13 octobre.**  
**AFFAIRE DE L'UNION DES GAZ ET DE LA SOCIÉTÉ DES VERRERIES FRANÇAISES.**  
**La chambre des mises en accusation est tenue de statuer (art. 131 du Code de proc. civ. et loi du 17 juillet 1836) à l'égard de chacun des individus renvoyés devant elle, sur tous les faits reprochés à ces individus, crimes ou délits renfermés dans la même procédure; en conséquence, tant que la chambre des mises en accusation n'a pas rendu son arrêt, le ministère public ne peut assigner les prévenus devant le Tribunal correctionnel pour les chefs qui ne constitueraient, d'après l'ordonnance du juge d'instruction, que de simples délits.**

Dans ce numéro déjà, dans notre numéro du 14 octobre, rendu compte de cette affaire. Nous avons résumé l'arrêt; nous donnons aujourd'hui le texte entier de cette importante décision.

« La Cour reçoit M. le procureur-général impérial appelant, et statuant sur ledit appel, ensemble sur ceux des prévenus, et y faisant droit,

« Considérant que l'art. 231 du Code civil, modifié par la loi du 17 juillet 1836, est ainsi conçu : « La Chambre des mises en accusation, dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, est tenue de statuer sur « les réquisitions du procureur-général à l'égard de chacun « des individus renvoyés devant elle sur tous les chefs de « crimes, de délits, et de contraventions résultant de la procédure; »

« Considérant qu'il ressort de ces expressions, que la Chambre des mises en accusation a le droit, en ce qui concerne chacun des prévenus renvoyés devant elle, et sans qu'il soit intervenu d'opposition, de réviser et de modifier l'ordonnance du juge d'instruction; qu'il lui appartient de déterminer, d'une manière souveraine et définitive, à quelle juridiction devront être déferés les faits constatés par la procédure; qu'elle peut imprimer le caractère de crimes à des faits qualifiés simples délits par le juge d'instruction, qualifier délits des faits considérés comme crimes, qualifier crimes ou délits des faits sur lesquels le juge d'instruction aurait omis de statuer, ou déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, ou bien enfin rendre une décision de non-lieu à poursuite sur des faits qualifiés crimes et délits par le juge d'instruction; »

« Considérant que cette interprétation de l'art. 231 du Code civil est nettement indiquée dans l'exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1836, qui s'exprime dans les termes suivants : « Ce ne sera pas seulement un droit, ce sera un devoir pour « la Cour de purger toute procédure qui est indivisible; »

« Considérant que le législateur, qui, par de nouvelles dispositions, enlevait aux inculpés et à la société la garantie de l'examen préalable de la chambre du conseil, a voulu que cette garantie fût remplacée par le droit absolu accordé à la Cour de réviser dans tous leurs points les ordonnances du juge d'instruction; »

« Considérant qu'il suit de ces principes que, dans le cas où le juge d'instruction, tout en renvoyant les prévenus devant la chambre des mises en accusation, a néanmoins ordonné qu'à raison des faits, considérés comme simples délits, ces prévenus seraient traduits en police correctionnelle, le ministère public ne peut les faire citer devant le Tribunal correctionnel tant que la Cour n'a pas statué sur la procédure; »

« Considérant que, si en était autrement, le droit de révision attribué à la Cour serait anéanti, et que son pouvoir viendrait se briser contre des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée; »

« Considérant que Salmon et Baron, à la suite d'une même procédure, et par une même ordonnance du juge d'instruction, ont été renvoyés en police correctionnelle pour divers délits et devant la Cour comme inculpés de crimes; qu'à leur égard le Tribunal correctionnel a été préemptivement saisi par la citation du 19 août 1858, à une époque à laquelle la Cour n'avait point encore été appelée à statuer sur la procédure; »

« Considérant en ce qui concerne Roulier d'une part, qu'il a été renvoyé à la suite de la même procédure et par la même ordonnance de police correctionnelle, comme prévenu d'abus de confiance commis de complicité avec Baron; que la prévention sur ce point ne peut être divisée, et qu'elle devait en conséquence être appréciée par la Cour; »

« Considérant d'autre part, qu'à la suite encore de la même procédure et par la même ordonnance, Roulier a été renvoyé en police correctionnelle comme prévenu du délit d'habitude d'usage; que la plupart des faits qui lui sont imputés se lient de la façon la plus étroite aux faits reprochés à Baron et

Salmon, et doivent être considérés comme indivisibles avec ces faits ; qu'en ce qui touche le fait particulier d'usage concomitant le sieur Halphen, ce fait composant l'un des éléments du délit d'habitude d'usage, ne peut être détaché des autres faits constituant ce délit ;

« Qu'ainsi le délit d'habitude d'usage imputé à Roulier se rattache dans son ensemble d'une manière indivisible aux autres faits relevés dans la procédure ;

« A mis et met au néant les appellations et les jugements des 24 et 27 août 1858, rendus à l'égard de Baron, Salmon et Roulier ;

« Emettant, décharge Baron, Salmon et Roulier des condamnations contre eux prononcées ; au principal, annule les citations à eux données, et condamne les parties civiles en tous les dépens. »

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Tournemine, conseiller.

Audience du 9 octobre.

VOL QUALIFIÉ.

Dans la matinée du 19 septembre 1858, les époux Blanchard, vigneron à La Chapelle-Saint-Mesmin, quittèrent leur maison avec leurs deux fils pour aller vendanger. Vers onze heures, l'aîné des deux fils s'aperçut, en entrant dans la cour de la maison, que la fenêtre, qu'il avait eu soin de fermer en partant, était ouverte. Il remarqua que plusieurs carreaux de vitre avaient été cassés, et, en entrant dans la maison, il vit les battants d'une armoire tout ouverts et les objets qu'elle contenait dispersés jé-mêle sur le carreau. On avait soustrait une somme de 85 fr. environ, un habit noir, un coupon de drap noir, deux cravates en soie noire, deux timbales en argent, quatre épingles en or, une chaîne et un cachet en argent, un cœur et une croix en or, deux boutons en or avec la ch-nette, une bague et deux paires de boucles d'oreilles. En regardant dehors pour voir s'il ne découvrirait pas l'auteur de ce vol, il aperçut, sur la route, un homme d'apparence suspecte qui portait sous son bras un volumineux paquet ; il se dirigea de son côté, et, avec l'aide de plusieurs personnes, il arrêta cet individu qui déclara se nommer Toussaint. Les objets qu'il portait sous son bras furent reconnus par les époux Blanchard. On constata qu'il avait pénétré dans l'enceinte de la maison, le voleur avait brisé une haie en échelons qui lui servait de clôture, et qu'il avait tiré la targette et d'ouvrir cette croisée qu'il avait aisément escaladée. Surpris ainsi en flagrant délit, l'accusé a été obligé d'avouer sa culpabilité, ainsi que les circonstances à l'aide desquelles il avait commis ce vol.

L'accusé déclare se nommer François Toussaint, âgé de trente-huit ans, marchand ambulancier, né à Brionville, et domicilié en dernier lieu à Paris. Il est vêtu très-proprement, mais c'est un homme de mauvaise mine ; sa figure dénote les plus mauvais instincts. Il parle avec assez de facilité, et renouvelle à l'audience sans la moindre émotion, les aveux qu'il a faits au moment de son arrestation. Il a du reste été pris pour ainsi dire en flagrant délit, ainsi qu'on vient de le voir.

M. le président constate, avant d'entamer les débats, qu'il a déjà encouru sept condamnations, dont quatre pour rupture de ban.

D. Expliquez comment vous avez commis le vol qui vous est reproché ? — R. Je me trouvais sans ouvrage, sans argent ; je n'avais pas de pain, la pensée m'est venue de m'en procurer par le vol.

D. Vous avez profité de ce que les époux Blanchard étaient absents de leur maison pour commettre cet acte criminel ? Connaissiez-vous leur maison, leurs ressources ? — R. Je suis complètement étranger au pays ; cette maison s'est trouvée sur mon chemin, j'y ai pénétré, je ne connaissais personne.

D. Comment avez-vous pénétré ? — R. Il y avait d'abord une haie de charniers ; je m'y suis fait un passage, et suis arrivé jusqu'à la maison, dont la porte était fermée ; la fenêtre fermait à l'aide d'une targette intérieure ; j'ai ébranlé cette fenêtre de telle sorte que les carreaux sont tombés.

D. C'est par l'ouverture d'un carreau brisé que vous avez passé la main et tiré la targette intérieure ? — R. Par-don, monsieur le président : une seule targette était poussée, celle du haut ; c'est en écartant les battants de la fenêtre par le bas que j'ai passé la main.

D. Les carreaux n'ont pas moins été cassés ? — R. Ils se sont brisés dans la secousse.

D. Ainsi vous avez d'abord brisé la clôture, brisé en partie la fenêtre, et en second lieu escaladé cette fenêtre ? — R. Elle était très basse.

D. Ce n'est pas moins une escalade, et tout cela en plein jour, quand les époux Blanchard et d'autres vigneron travaillaient à 200 mètres de là ; c'est d'une audace incroyable. Une fois dans l'intérieur de la maison, n'avez-vous pas forcé les armoires ? — R. Non, monsieur, la clé était dans la serrure, et même le pêne n'était pas tourné.

D. Vous avez ouvert ces armoires et fait votre choix parmi les objets qu'elles renfermaient ; vous avez pris un sac d'argent, un habit noir, une cravate, des bijoux ? — R. Non, monsieur, pas tout de suite. J'ai ouvert une des deux armoires, j'y ai pris un sac en toile, sans savoir ce qu'il renfermait, et je me suis en allé. Quand j'ai regardé dans le sac, étant dehors, je me suis aperçu qu'il ne renfermait que des sous ; je l'ai caché derrière un cep de vigne et je suis retourné à la maison. C'est alors que j'ai pris les effets et les bijoux dont vous parlez, plus environ 10 francs en argent.

D. Vous n'êtes pas d'accord avec M. Blanchard sur la somme volée ; il prétend que vous lui avez pris environ 80 fr. — R. Non, monsieur.

D. Nous supposons que vous aviez un complice qui vous a aidé et avec lequel vous avez fait le partage ? — R. Non, monsieur, j'étais seul. Dans le sac de sous il y avait une pièce de 40 fr en or. Je ne m'en étais pas aperçu d'abord ; on l'a retrouvée sur moi. Quand j'ai été arrêté, quelques minutes après le vol, on m'a conduit à la mairie, et là on a compté l'argent. C'est en vidant le sac de sous que j'ai aperçu cette pièce d'or, et j'ai trouvé moyen de la soustraire en la mettant dans la doublure de ma casquette.

D. On vous a fouillé, et on a fini par la découvrir ; mais là, devant l'adjoint, en cachant si adroitement cette pièce de 40 fr., vous affirmiez n'avoir pris que 20 fr. Nous pouvons donc supposer qu'aujourd'hui encore, ayant donné à un complice le reste de l'argent, vous niez avec la même assurance. — R. Non, monsieur.

D. Nous allons entendre les témoins.

Blanchard fils, vigneron, dépose qu'il est arrivé le premier à la maison. Il a vu la croisée brisée, les armoires ouvertes, tout le linge répandu par terre. Il a couru au sentier qui longe la maison et vu un individu s'éloigner avec un paquet. Il a couru après lui. Ses soupçons sont devenus si forts qu'il a fait arrêter l'individu ; c'était Toussaint. On l'a conduit à la mairie, c'est là qu'a eu lieu la scène racontée tout à l'heure par l'accusé.

Blanchard père, vigneron, quatre-vingt-huit ans : Je vendangeais dans ma vigne, à quelques pas de la maison. J'entends mon fils qui crie : « Au voleur ! J'accours tout effrayé. La fenêtre était brisée, les éclats de verre étaient par terre, et même, comme j'étais nu-pieds, je me suis coupé un doigt. (Le témoin prend un de ses pieds dans

ses mains.) Mais maintenant cela va un peu mieux. » Le témoin est certain que la somme volée est d'environ 80 fr.

M. le président : N'est-ce pas un peu moins ? N'est-ce pas 50 francs ? — R. Oh ! monsieur, c'est 78 ou 80 fr.

Un troisième témoin, qui vendangeait également près de la maison, est certain d'avoir vu deux individus rôder près de la maison de Blanchard ; il reconnaît Toussaint à ses habits et à sa tournure pour être l'un des deux.

M. le président : Vous voyez bien, Toussaint, que vous aviez un complice. — R. Non, monsieur, le témoin se trompe.

M. le président : Quoi qu'il en soit, ce complice n'a pu être retrouvé, et la justice n'a que des soupçons à cet égard.

M. l'avocat-général Deschamps soutient l'accusation. La défense est présentée par M<sup>e</sup> Corbin, dont les efforts doivent échouer devant l'attitude et les antécédents de son client.

Le jury rapporte un verdict de culpabilité ; il est muet sur l'admission des circonstances atténuantes. Toussaint est condamné à douze ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

INCENDIE.

Dans la nuit du 16 au 17 septembre dernier, à deux heures un quart ou deux heures et demie, un incendie éclata au Rupt-d'Osne, écart de Montierender, dans une ferme appartenant au sieur Jean-Louis Davenet, et occupée par Louis Davenet, son fils, qui en était locataire. Des bâtiments d'hébergement considérables, ainsi que les récoltes qu'ils renfermaient, furent consumés en quelques instants. La perte s'éleva à 7,500 fr. Le feu s'était déclaré dans la partie sud-ouest, d'une grange située à l'extrémité du corps de ferme, du côté de la campagne ; le mur, à cet endroit, était en mauvais état, et, entre les montants en bois, il existait des intervalles non garnis de torchis en terre, à travers lesquels on pouvait facilement introduire la main. Du reste, la veille au soir, le bétail avait été rentré et soigné avant qu'il fit complètement nuit. Une demi-heure avant l'incendie, Louis Davenet était allé donner aux chevaux leur nourriture ; mais il ne s'était pas servi de lumière : il était impossible d'attribuer l'incendie à un accident.

Les soupçons tombèrent sur l'accusé. On avait remarqué avec surprise qu'il s'était abstenu d'apparaître sur le théâtre du sinistre. Sa haine pour sa famille était bien connue, et son caractère exalté en avait fait un objet de terreur pour ses voisins. Il avait vu avec une profonde irritation les longs termes et les conditions avantageuses auxquels son père avait loué sa ferme à Louis Davenet. Ce ressentiment s'était traduit maintes fois en injures et en menaces : un jour il voulut se jeter sur son frère. On l'avait entendu s'écrier : « Je voudrais voir mon père brûler à mes pieds, je ne le secourrais pas, et je voudrais le retirer des flammes avec un croc par les deux yeux ! » Une autre fois, il assura qu'il brûlerait son père, et l'avant-veille même de l'incendie, il disait : « Que s'il tenait son père et son frère il les écorcherait. »

M. le juge de paix de Montierender se hâta donc de diriger ses investigations de ce côté. Ce magistrat se présenta à cinq heures et demie environ à la porte d'Auguste Davenet, elle était fermée. On la heurta longtemps et à grand bruit ; personne ne répondit et on put constater, en regardant par la fenêtre, que le lit de l'accusé était inoccupé. Au moment où on se disposait à employer la force pour pénétrer à l'intérieur, Davenet apparut descendant l'escalier qui conduisit de son grenier à l'écurie. Interpellé sur l'emploi de son temps dans la matinée, il répondit : « Je viens du feu ! » mais ses sabots et ses chaussures ne portaient aucune trace de poussière. Sur l'observation qui lui fut faite, il prétendit s'être servi d'autres chaussures et présenta une paire de brodequins qu'il venait, disait-il, de quitter ; l'intérieur en était complètement froid, et aucun vestige de poussière ne put également y être découvert.

Davenet continua néanmoins à soutenir qu'il était allé à l'incendie ; mais, comme on insistait pour savoir auprès de quelles personnes il s'était trouvé, il s'écria tout à coup : « Eh ! bien, c'est vrai ; je ne suis pas allé au feu, je viens de me lever à l'instant et n'ai eu que le temps de faire une botte de foin que je viens de jeter sous mon cheval. »

Il fut constaté sans peine que cette nouvelle version était également mensongère, et que Davenet, levé depuis longtemps, avait dû se cacher sur son grenier, pour observer ce qui allait se passer ; son lit, en effet, était complètement refroidi, si ce n'est aux pieds, où la couverture rejetée à cet endroit, avait entretenu une chaleur très légère. Il a été établi, en outre, que peu d'instants après, le commencement de l'incendie, une voisine avait frappé violemment à la porte de l'accusé, mais sans obtenir de réponse. D'un autre côté, les pompes et les habitants se rendant à l'incendie, causaient, dans cette partie du village, un bruit tel que Davenet eût dû nécessairement en être éveillé. Enfin, le système de l'accusé trouve sa réfutation dans les réponses mêmes qu'il a faites au juge de paix de Montierender. Comment, en effet, eût-il eu connaissance de l'incendie d'où il prétendait venir, s'il ne s'était levé qu'à cinq heures du matin, et sans avoir communiqué avec qui ce fut ?

Cette observation lui fut présentée par M. le juge de paix ; on vit alors Davenet changer de figure, son œil devint hagard et il ne fit aucune réponse. Depuis ce moment, il se renferma dans des dénégations absolues, ou fournit des explications qui toutes furent reconnues mensongères. C'est ainsi qu'il prétendit s'être couché à dix heures du soir ; il fut établi, au contraire, qu'à minuit, il se trouvait encore à Montierender, au cabaret du sieur Didon.

Ces contradictions répétées et ses mensonges suffiraient à démontrer la culpabilité de Davenet. Une preuve plus accablante ne tarda pas à être encore relevée contre lui.

Dans la nuit de l'incendie, à une heure qui n'a pu être précisée, mais qui devait être assez avancée pour concorder avec celle à laquelle le feu a été allumé, l'enfant de la femme Ladroye, voisine de l'accusé, âgé de six ans et neuf mois, sortit pour satisfaire à un besoin, puis rentra précipitamment en disant qu'il venait de voir un homme. Le lendemain, comme on parlait en sa présence de l'incendie, il s'écria spontanément qu'il connaissait bien l'homme qui lui avait causé une si grande frayeur ; il désigna Davenet et fournit sur ses vêtements des indications dont il n'est pas possible de suspecter la sincérité. Il ajouta que Davenet se dirigeait du côté de la ferme du Rupt-d'Osne, à travers champs ; ainsi que l'accusé avait précisément l'habitude de le faire lorsqu'il se rendait de son domicile à celui de ses parents.

Davenet n'a pas d'antécédents judiciaires ; néanmoins, sa moralité n'est pas à l'abri de tout reproche : dans le cours de l'instruction, un fait de vol a été relevé contre lui.

Davenet nie énergiquement être l'auteur de l'incendie. Le siège du ministère public est occupé par M. Fériol, procureur impérial.

M<sup>e</sup> Maitret, avocat, était chargé de présenter la dé-

fense. Déclaré coupable des faits d'incendie avec admission de circonstances atténuantes (et la circonstance aggravante de l'habitation étant écartée), Davenet a été condamné à dix années de reclusion.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gougeon, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 29 octobre.

INFANTICIDE. — SUPPRESSION DE PART.

Honorine Puireux, couturière à Vouziers, est âgée de 26 ans. Depuis longtemps restée seule avec son père, qui est tombé en enfance, elle paraît avoir profité de la liberté que son âge et cette position lui laissent pour se livrer à l'inconduite. Elle recevait souvent dans la soirée et quelquefois la nuit des jeunes gens, et ces fréquentations devaient aboutir fatalement à une grossesse, dont les conséquences allaient bientôt être cachées par un double crime.

Le 8 août dernier, en effet, à la suite de propos tenus par des voisins, qui s'étaient aperçus que la taille de l'accusée avait subitement diminué et que dès lors un accouchement avait dû avoir lieu, Honorine quitta la maison paternelle, laissant deux lettres adressées l'une à son père et l'autre à son confesseur, dans lesquelles elle annonçait que, ne pouvant vivre avec l'idée de la honte qu'elle redoutait, elle allait mettre fin à ses jours, et demandait pardon à Dieu et à son père de la faute qu'elle allait commettre. Elle erra, en effet, pendant toute la nuit dans les bois et au bord de la rivière ; mais au moment d'accomplir son dessein, elle recula devant la crainte de la mort, et le lendemain matin, épuisée par le froid et la fatigue, elle demandait asile à une personne qui habite Vouziers.

Le commissaire de police, averti de ce qui se passait, se transporta auprès de l'accusée, l'interrogea sur son accouchement, et lui demanda ce qu'était devenu son enfant. Elle avoua alors qu'après de vives et longues douleurs, elle était accouchée le 4 août, entre cinq et six heures du matin, et ajouta avec un accent déchirant qu'elle avait étouffé son enfant, qu'elle l'avait ensuite serré fortement dans son sein, puis qu'elle s'était évaporée. A peine revenue de cette faiblesse, elle s'était relevée, et après avoir fait disparaître les traces de l'accouchement, elle avait enterré dans le jardin le petit être auquel elle venait de donner naissance.

L'examen du cadavre a démontré que l'enfant, né à terme et fortement constitué, avait vécu, et que sa mort était le résultat d'une pression exercée d'une manière continue et violente sur son crâne, sans doute par les mains de la mère.

Honorine Puireux, qui, pendant tout le cours des débats, n'a cessé de verser des larmes, est revenue sur l'aveu qu'elle avait fait au commissaire de police, et a attribué à un accident la mort de son enfant.

Le jury, après avoir entendu M. Hureau, substitut du procureur impérial, et M<sup>e</sup> Millart, avocat, a résolu négativement la question d'infanticide ; mais sa réponse ayant été affirmative sur le fait de suppression de part, l'accusée, en faveur de laquelle des circonstances atténuantes avaient été admises, a été condamnée à cinq années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Simonet, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 2 septembre.

VOL DE 18,000 FRANCS.

Les accusés sont amenés par les gardes et prennent place sur leur banc. Le premier est un homme d'environ soixante-cinq ans, aux cheveux gris ; il porte une forte moustache qui grisonne aussi, et sa physionomie a quelque chose de militaire ; au point que quelques personnes le croient un ancien soldat ; son air paraît respirer la franchise et son attitude est modeste. A côté de lui prend place une femme ; avec son visage haut en couleur et légèrement marqué de petite vérole, elle est loin de produire la même impression que son coaccusé.

Sur l'interpellation de M. le président, ils donnent leurs noms, professions et qualités. L'homme déclare, avec un certain accent étranger, qu'il s'appelle Jean Krissan, né à Brechin, en Hongrie ; qu'il est tailleur d'habits et dégraisseur à Marcigny, où il a depuis longtemps fixé son domicile. La femme répond à son tour qu'elle a nom Jeanne Perrot, femme du sieur Descours, âgée de quarante-deux ans, et qu'elle demeure également à Marcigny.

Après la prestation de serment des jurés et la lecture de l'acte d'accusation, l'huissier de service appelle de nouveau les témoins diligentés par le ministère public. Ils sont toujours absents. Alors M. le substitut Larchet se lève et annonce à la Cour que, sur les quatre témoins cités, deux n'ont point été touchés de la citation ; que, malgré leur absence, il aurait demandé qu'il fut néanmoins passé outre aux débats, mais que les deux autres, la veuve Darnet et le brigadier de gendarmerie Bourgeon, dont le manquement aux ordres de la justice ne saurait s'expliquer, faisant également défaut à l'accusation, il devient impossible de procéder au jugement de cette affaire. En conséquence, il requiert qu'il plaise à la Cour, en excusant les deux témoins qui n'ont point été touchés de leur assignation, ordonner le renvoi de la cause à la prochaine session ; donner défaut contre la veuve Darnet et le brigadier Bourgeon, les condamner à l'amende et à tous les frais que nécessitera le renvoi prononcé.

La Cour délibère et M. le président Simonet commentait le prononcé d'un arrêt conforme aux conclusions du ministère public, lorsqu'arrive l'un des témoins attendus, la veuve Darnet. Cette dame explique qu'elle est venue la veille au soir avec le brigadier de gendarmerie qui lui a dit, car elle ne sait pas lire, qu'ils n'étaient assignés tous deux que pour aujourd'hui à dix heures ; que ce sous-officier lui a donné rendez-vous ce matin, mais qu'elle ne l'a point revu.

M. le président suspend encore la séance pendant quinze minutes puisque le deuxième témoin est à Chalons, dans l'espoir qu'il se présentera pendant cet intervalle. Cependant le brigadier entre. M. le président lui adresse une sévère réprimande. Pour lui surtout, dit le magistrat, lui soldat, lui qui sait lire, lui, un auxiliaire de la justice, et qui a fait attendre ainsi la Cour et les jurés pendant deux heures, cette conduite est inexorable, et je ne puis me dispenser de le signaler à qui de droit.

Il est neuf heures trois quarts, lorsqu'il est procédé à l'audition des témoins. Nous allons faire connaître les faits qu'ils révèlent contre Krissan et la femme Descours.

A Marcigny, habite la veuve Darnet. Cette femme, disaient les commerçants du lieu dans leurs bavardages, cette femme était ni plus ni moins qu'un Crésus ; elle possédait des trésors, elle accumulait avec bonheur, avec joie, avec volupté les pièces sur les pièces ; chacun disait son mot sur la situation de la femme Darnet avec plus ou moins d'exagération ; chacun aussi énonçait le chiffre de la for-

tune de cette dernière, mais personne au fond ne savait rien de précis et de certain. Ce qui était notoire, ce que l'on savait, c'est que la veuve devait avoir, avait de l'argent ; mais combien en avait elle ? mais où se trouvait-il ? Tous ces deux questions restaient sans réponse. Comme tous les théauriseurs, la veuve ne parlait guère de ses économies, encore moins de l'endroit qui renfermait ses

Parmi tous les habitants de Marcigny, il en était deux qui se préoccupaient beaucoup de la fortune probable de la femme Darnet, Jeanne Perrot et Krissan ; ils en parlaient souvent ; tout le monde en parlait, mais eux les faisaient avec convoitise. Ce qu'ils se demandaient dans leurs entretiens fréquents, c'était où la vieille, ainsi qu'on la nommait, cachait son magot, et ils se disaient qu'il serait bon à prendre. Ils s'entendaient si bien entre eux qu'ils vivaient dans une si grande intimité, que la chronique scandaleuse du lieu disait que Jeanne Perrot était la maîtresse du père Grisson, car ainsi l'on estropiait le nom de ce dernier, et la chronique n'avait rien moins que la preuve en est aujourd'hui acquise de la bouche même de Jeanne Perrot, dans un de ses interrogatoires. Cette épouse oubliait sans rougir, aux yeux de tous, ses deux enfants envers son mari ; cette mère de trois enfants, dont deux en bas-âge encore, s'affichait avec Krissan, se livrait au libertinage le plus éhonté, en abdiquant toute pudeur.

Donc les écus de la veuve Darnet empêchaient Krissan et Jeanne Perrot de dormir, et insensiblement ceux-ci vinrent à chercher par tous les moyens possibles à connaître la cachette. L'idée de s'approprier l'or de la veuve se présenta de plus en plus familièrement à leurs esprits. Jeanne Perrot était une des voisines de la veuve ; elle la visitait souvent, elle lui offrait en toute circonstance, à de et, et quand la conversation s'engageait entre les deux femmes, Jeanne Perrot prenait presque toujours l'habitude de la fortune qu'on présumait à la veuve ; elle l'interrogeait la sonde. « Vous devez être bien riche, disait-elle, vous qui économisez tant et travaillez toujours ; si j'étais aussi riche que vous, je ne me donnerais pas autant de mal. A quoi vous sert donc votre argent ? Qu'en faites-vous ? » Et son regard, tandis qu'elle parlait ainsi, devait souvent errer comme pour découvrir le lieu où ces richesses, qui excitaient sa curiosité avide, pouvaient dormir cachées.

De son côté, les mêmes pensées roulaient dans l'esprit de Krissan, et sa bouche les formulait aussi toutes les fois que l'occasion le lui permettait. Il tâchait de s'introduire également dans la maison de la femme Darnet ; il jouait une petite comédie sentimentale. Malgré ses soixante-cinq ans, il cherchait à se donner des airs d'amoureux vis-à-vis de la veuve. Il avait une fois, avec la femme Descours, déménagé le mobilier de la dame Darnet, et Dieu sait comme il avait examiné tout avec attention.

Mais la veuve, en cela semblable à tous ceux qui amassent et qui accumulent, à tous ceux qui aiment à garder dans un endroit secret de leur habitation de l'or et des valeurs, la veuve, défiante, restait muette vis-à-vis de toutes les avances et les interrogations les plus détournées, les plus indirectes. Son mystère, elle ne le découvrait point, elle ne soulevait même point un coin du voile qui le couvrait ; elle passait pour avare, et, ainsi que l'avare, elle ne disait jamais ce qu'elle possédait ni où était déposé son trésor. A Jeanne Perrot, elle répondait qu'elle était loin d'être riche, qu'elle avait quelques sous placés à fonds perdus, mais que le travail, auquel elle était d'ailleurs habituée, était encore pour elle une nécessité. Aux avances galantes de Krissan, dont elle suspectait à bon droit la sincérité, elle opposait le rire qui rend ridicule celui auquel il s'adresse. Quand elle déménagea, précédée, elle sut dérober ses écus aux yeux pourtant bien exercés et bien aux aguets surtout de Krissan et de la femme Descours. Ceux-ci cherchaient encore si un indice leur révélerait le trésor qu'ils convoitaient, que le trésor, douilleusement enveloppé et enfoui dans les profondeurs d'un vieux et grand panier, voyageait dans une brouette conduite par la veuve elle-même ; à elle seule elle avait voulu confier le soin d'accompagner ses économies aimées.

L'or, avec les desirs qu'il excite, est presque un aussi mauvais conseiller que la faim ; de nos jours, même, on pourrait aller jusqu'à dire un conseiller pire que la faim. L'or donc, l'or de la veuve, alluma dans le cœur de Jeanne Perrot, et de Krissan des appétits qui ne firent qu'augmenter. L'attraction devint pour ces deux êtres une force irrésistible. Le vol seul peut procurer cet or, le vol le leur procurera ! Ils ne reculèrent plus désormais ; il ne s'agit plus que de combiner les moyens d'arriver au but avec le plus de certitude et le moins de danger possible. Le complot, suivant l'expression de Krissan, a lieu le 17 mai 1858, chez la femme Descours, où Krissan est venu chercher les dernières indications. Quels sont les projets arrêtés ? Le récit de leur mise en œuvre les fera connaître ; tels ils ont été conçus, tels ils furent exécutés.

Donc, la veuve Darnet devant aller à la foire de Paray, le 18 mai, après un petit concubinage tenu, le 17 au soir, avec Krissan, Jeanne Perrot, qui avait offert ses services à la femme Darnet pour l'aider dans ses préparatifs de départ, se rend chez cette dernière à une heure environ de la nuit ; elle presse pour qu'on se hâte, elle montre com- me de l'impatience du moindre retard. La veuve devait voyager avec son frère, et le frère tardait un peu. Jeanne Perrot sort, va au-devant de lui. Enfin tout est prêt, le frère est arrivé, on s'éloigne. Jeanne Perrot, néanmoins, ne se retire point encore... elle insiste pour accompagner la veuve Darnet et son parent jusques hors de la ville, elle les reconduit avec une lanterne jusqu'au Calvaire, un des faubourgs, et ne les quitte que lorsqu'elle les voit suivre la route qui conduit à Paray. Que devient-elle alors nous le dirons tout à l'heure.

Quand le soleil se leva, on s'aperçut que la maison de la veuve avait reçu une visite nocturne, de ces visites que ne dicte l'intérêt du visité, ni l'honnêteté du visiteur. Pour parler comme tout le monde, un voleur ou des voleurs avaient pénétré chez elle en son absence. Elle arriva avec son âne et sa petite voiture, de lui annoncer la nouvelle.

Emme et hors d'elle-même, elle accourt... la porte donnant sur la cour, et vers laquelle les malfaiteurs s'étaient rendus en traversant plusieurs jardins, avait été ouverte à l'aide d'un crochet, un carreau brisé à une croisée a été donné accès dans une cave, puis dans une chambre à coucher dont la porte était forcée. Là se trouvait une armoire, bien fermée au départ, mais à ce moment ouverte et fracturée ; la clef d'un des tiroirs de ce meuble avait été prise sans hésitation trouvée parmi les linges et hardes qui dissimulaient aux yeux, le tiroir ouvert ainsi et tout ce qu'il contenait enlevé. Or, il contenait 17,700 fr. c'est-à-dire tout l'avoir, toutes les économies, le trésor, en un mot, si bien amassé, si bien gardé par la veuve Darnet.

La manière dont le vol avait été commis dénotait chez son auteur une parfaite connaissance des lieux et des habitudes de la maison. Jeanne Perrot, qui tantôt cette demeure, qui avait si souvent, dans ses conversations, laissé échapper les préoccupations que lui donnait la fortune de la veuve, qui, la veille, avait une si singulière conduite quand elle-ci parlait pour Paray ; Jeanne Perrot qui alors que chacun, mis en émoi par cet événement, était chez la femme Darnet, ne s'y présentait point, elle une des habituées, pour ainsi dire, de ce foyer ; Jeanne



Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIERS.

MAISON rue de Ménilmontant, A PARIS. Etude de M. DELACOURTIE, avoué à Paris, rue de Provence, 63. Vente sur licitation, en l'audience des criers du Tribunal civil de la Seine, le samedi 13 novembre 1858, deux heures de relevé.

MAISON PETIT-LION-SAUVÉUR, PARIS. Etude de M. COMARTIN, avoué, rue Bergère, 18. Vente au Palais, le samedi 20 novembre 1858, à deux heures.

Lion-Saint-Sauveur, 11, quartier Montorgueil. Mise à prix : 378,000 fr. Produit brut : 37,480 fr. Charges : 3,475. Produit net : 34,005 fr.

LES CRÉANCIERS de la faillite personnelle du sieur Alphonse Gros, chimiste à Bercy, comme associé de la maison Riton et Co, de Strasbourg, sont invités à déposer, dans le délai de vingt jours à dater d'aujourd'hui, leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré indiquant des sommes à réclamer, entre les mains de M. Mendel, syndic de la faillite, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

GLACES neuves et d'occasion. Faubourg Saint-Antoine, 93, à Paris. (313)\*

FABRIQUE D'APPAREILS A GAZ gérée par LOZEY et PEYEN, rue de Lancry, 22. (369)\*

DENTIERS D'ARVILLE A BASES MONOPLASTIQUES. BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. Les souffrances intolérables, les ulcérations des gencives engendrées par les dentiers à plaques d'or, platine, tenant à succion ou par les moyens ordinaires, et les fâcheux inconvénients de l'hippopotame (osaonars), sont complètement réformés par le nouveau système de M. D'ARVILLE. — Ces dentiers sont doux aux gencives, très légers et incorruptibles. Voir cet ingénieux travail, c'est l'adopter. De 10 à 4 h. rue du Helder, 1, boulevard des Italiens. (370)\*

URINAUX du docteur Cambay, b. s. d. g. pour garantir les lits des enfants et des malades. PORTATIFS, non apparents et de voyage. HERMETIQUES contre les mauvaises odeurs. Rue Paradis-Poissonnière, 53. Consultations de 1 h. à 3 h. (321)\*

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au Bureau du Journal.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES

MENTION HONORABLE PETIT ET CIE LE PLUS VASTE ETABLISSEMENT DE PARIS. Exposition Universelle. Place Cadet, 31, à Paris. Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'arts, etc. — Médailles, Broches, imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.

Réalisation du problème: FAIRE MIEUX ET A MOINDRE PRIX.

MALADIES DES ANIMAUX

JACQUIN, Médecin vétérinaire de l'école d'Alfort. RUE D'ENFER, 62. INFIRMERIE OU SONT TRAITÉES TOUTES LES MALADIES DES ANIMAUX. Pensionnaires. — Bains médicamenteux hygiéniques, qui calment les douleurs et préservent de la rage.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1858 (160<sup>e</sup> année), EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

En vente chez J.-B. BAILLÈRE et fils, libraires de l'Académie impériale de médecine, rue Hautefeuille, 19.

MANUEL COMPLET DE MÉDECINE LÉGALE

OU RÉSUMÉ DES MEILLEURS OUVRAGES PUBLIÉS JUSQU'A CE JOUR SUR CETTE MATIÈRE ET DES JUGEMENTS ET ARRÊTS LES PLUS RÉCENTS.

Précédé de Considérations sur la recherche et les poursuites des crimes et délits, — sur les autorités qui ont le droit de requérir l'assistance des médecins ou chirurgiens, — sur la distinction établie par la loi entre les docteurs et les officiers de santé, — sur la manière de procéder aux expertises médico-légales, — sur la rédaction des rapports et consultations, — sur les cas où les hommes de l'art sont responsables des faits de leur pratique, — et sur les honoraires qui leur sont dus soit en justice, soit dans la pratique civile; — et suivi de Modèles de rapports, et de Commentaires sur les lois, décrets et ordonnances qui régissent la médecine, la pharmacie, la vente des remèdes secrets, etc.;

Par le docteur J. BRIAND et ERNEST CHAUDÉ, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris.

CONTENANT UN TRAITE ELEMENTAIRE DE CHIMIE LÉGALE

Dans lequel est décrite la marche à suivre dans les recherches toxicologiques et dans les applications de la chimie aux diverses questions criminelles, civiles, commerciales et administratives, Par H. GAULTIER DE CLAUDRY, professeur à l'école supérieure de pharmacie, membre de l'Académie impériale de médecine.

SIXIÈME ÉDITION. — 1 volume grand in-8° de 950 pages, avec 3 planches gravées et 64 figures dans le texte. — PRIX : 10 FRANCS.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 4 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (1906) Bureaux, fauteuil, banquette, pendule, etc. (1907) Buffet-étagère, armoire à glace, toilette, commode, etc. (1908) Bureau, toilette, fauteuil, table, glace, pendules, etc. (1909) Table, buffet, tapis, linoléum, etc. (1910) Objets de toilette et d'habillement, et autres objets. (1911) Buffet, pendule, bureau, fauteuil, tables, etc. (1912) Canapé, chaises, fauteuils, table, et autres objets. (1913) Comptoir, montres vitrées, marchandises de coutellerie, etc. (1914) Tables, commode, pendule, fauteuil, orgue harmonium, etc. (1915) Tables, chaises, pendules, glaces, bouillottes, vaisselle, etc. (1916) Tables, tabourets, gravures, glaces, appareils à gaz, etc. (1917) Tables, fauteuils, canapés, bibliothèque, livres, candélabres, etc. Rue Ste-Placide, 8. (1918) Comptoir, casier, glace, balance en cuivre, poids, etc. A Belleville. sur la place publique. (1919) Comptoir de marchand de vin, chaises, vins, etc. A Montfoucaux. (1920) Commodes, chaises, glace, pendule, tasses à café, etc. A Gentilly. sur la place publique. (1921) Tables, buffet, étagère, commodes, pendule, fauteuils, etc. Le 5 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1922) Comptoir, glaces, chaises et manteaux, drap et soie, etc. (1923) Cuvettes, verre-d'eau, lampes, par-dessus, mouchoirs, etc. (1924) Commode, pendule, guéridon, tables, chaises, etc. (1925) Tables, ours, machines à percer, forge, presse à copier, etc. (1926) Tables, canapé, pendule, buffet, 2 armoires, 30 étagères, etc. (1927) Commode, chaises, tables, glaces, gravures, rideaux, etc. (1928) Bureaux, lampes, pendules, bibliothèque, chaises, tables, etc. (1929) Bureaux, casiers, fauteuils, chaises, canapés, pendule, etc. (1930) Table, fauteuil, chaises, pendule, flambeaux, établis, glace.

(1931) Commodes, secrétaire, œil-de-bœuf, montre en argent, etc. (1932) Une table, 4 chaises, une glace, un divan, une pendule, etc. (1933) Comptoirs, brocs et mesures en étain, tables, chaises, etc. A Batignolles, rue de l'Écluse, 49. (1934) Bureau, buffet, pendules, secrétaires, fauteuils, tables, etc. Le 6 novembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1935) Chaises, fauteuils, armoire, pendule et guéridon. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1858, dans l'un des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches. SOCIÉTÉS. Etude de M. JAMETEL, agréé à Paris, rue Grange-Batelière, n° 46. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le treize et le quatorze mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le deux novembre mil huit cent cinquante-huit, folio 469, recto, case 5, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits entre M. Pierre-Emile LEMERCIER, droguiste, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 40, d'une part, et M. Jules-Élie LEMERCIER, aussi droguiste, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 45, d'autre part, il appert que la société formée entre les parties pour dix années, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-deux, pour l'achat et la vente des produits chimiques et la commission, sous la raison sociale LEMERCIER frères, est et demeure dissoute à partir du treize et du quatorze mil huit cent cinquante-huit. M. Jules-Élie LEMERCIER est seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. La liquidation se fera rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 40, siège de l'ancienne société. Pour extrait : JAMETEL. (621) Suivant jugement contradictoire

rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le vingt octobre mil huit cent cinquante-huit, la société en nom collectif entre M. Ange FIZZI, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Mogador, 44, et M. Paris DANIEL, négociant en vins, demeurant à Paris, rue de Belleville, 8, ayant pour objet le commerce de vins et liqueurs, a été dissoute, et M. Jules GIROUD, avocat, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 2, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus. Jules GIROUD. (617) D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-huit et à Lyon le vingt-cinq octobre même mois, entre M. Félix-Omer CHEVAL, négociant, demeurant à Lyon, rue Victor-Arnaud, 43, d'une part, et M. François-Xavier DEVELLE, négociant demeurant à Paris, passage Violet, 40, d'autre part, ledit acte enregistré à Paris le deux novembre mil huit cent cinquante-huit, folio 471, recto, case 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes, il appert que la société constituée entre les parties, sous la raison sociale DEVELLE et Omer CHEVAL, pour l'achat par commission des étoffes de soie de la fabrique de Lyon, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit juin mil huit cent quarante-quatre, et enregistré à Paris le deux juillet suivant, folio 37, verso, case 1, aux droits de cinq francs cinquante centimes, a été dissoute d'un commun accord entre les parties à dater du treize et du quatorze mil huit cent cinquante-huit, et que la liquidation sera faite par les soins des deux parties. Pour extrait : DEVELLE, Omer CHEVAL. (618) Suivant acte passé devant M. Delaporte, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt et un octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé entre M. Paul-Louis DENFER, garçon pâtisseries, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 40, et M. Antoine DENFER, boulangier, demeurant à Auneau (Eure-et-Loir), une société commerciale en nom collectif pour le commerce et l'industrie de la pâtisserie, sous la raison sociale DENFER et genre. Cette société aura son siège à Paris, boulevard Bonne-

Nouvelle, 140. Sa durée sera de neuf années consécutives, à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante-huit. Chacun des associés aura la gestion et l'administration des affaires de la société, ainsi que la signature sociale. Ils pourront faire usage de cette signature conjointement ou séparément, mais seulement pour les besoins et affaires de la société, lesquelles devront être faites expressément au comptant. En conséquence, les associés ne pourront signer ni endosser aucun effet de commerce, ni souscrire aucune reconnaissance. Pour extrait : Signé : DELAPORTE. (619) Etude de M. E. WEIL, huissier, boulevard Saint-Martin, 39. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt et un octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le six octobre mil huit cent cinquante-huit, folio 25, recto, case 8, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pomme, il appert que la société existant sous la raison sociale SIMONNET et BOENNE, et dont le siège était à Paris, passage Saunier, 9, a été dissoute comme étant arrivée à l'époque fixée pour son expiration. M. Siebel a été nommé liquidateur. ERRATUM. Numéro du 3 novembre 1858, numéro 9837, publication d'acte de société, insertion n° 616, société DESWARTÉ et Co, 3<sup>e</sup> colonne, ligne 25, au lieu de FOURNIERS, lisez FOURMIES. (620) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 2 nov. 1858, qui

déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour : Du sieur MOREAU, md de vins, rue St-Pierre-Popincourt, 45; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazargues, 3, syndic provisoire (N° 4544 du gr.); Du sieur LEVASSEUR, fabr. de touches de pianos, rue de Lancry, 38; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazargues, 3, syndic provisoire (N° 4545 du gr.); Des sieurs AUBÉ KARR et Co, maîtres de forges, rue d'Aumale, 47; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 4546 du gr.); Du sieur OLIVIER (Denis-François), md de bois et loueur de voitures à La Villette, rue d'Allemagne, 47; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Baillet, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 4547 du gr.); De la dame DIDOT (Ambroisine-Élise Caron, femme de Antoine), limonadière à Batignolles, rue d'Orléans, 42; nomme M. Allain juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Écluse, 42, syndic provisoire (N° 4548 du gr.); Du sieur JOURJON (Antoine), tabletier, rue du Grenier-St-Lazare, 5; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Monclarville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 4549 du gr.); Du sieur HÉROT (Joseph), fab. de chaufferettes, rue de Rambuteau, 25; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Hécquen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 4550 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur JOURJON (Antoine), tabletier, rue du Grenier-St-Lazare, 5, le 8 novembre, à 4 heures (N° 4549 du gr.); Du sieur LEBEAU (Alexandre), tapissier, rue St-Lazare, 134, le 9 novembre, à 4 heures (N° 4540 du gr.); Du sieur FERON (Ferdinand-Auguste), nég. en tissus et doublures, rue

des Bourdonnais, 18, le 8 novembre, à 4 heures (N° 4507 du gr.); De la dame LAMAIN (Louise-Antoinette-Estelle Bertrand, femme de Pierre), md de modes, boulevard des Capucines, 39, ci-devant, actuellement rue Caumartin, 41, le 8 novembre, à 4 heures (N° 4546 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit le consulter sur la composition de la liste des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur NOGIER (Benoit), bijoutier, rue Culture-Sainte-Catherine, 52, le 9 novembre, à 9 heures (N° 4524 du gr.); Du sieur WATTEBLÉD (Emile-Auguste), nég. en verres bombés, rue Neuve-Breda, 23, le 9 novembre, à 9 heures (N° 4523 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur PEYRAMALE (Théophile), anc. cordonnier à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 3, actuellement tenant chambres meublées à Charonne, rue de Montreuil, 77, le 9 novembre, à 12 heures (N° 15109 du gr.); Du sieur TEXIER (Pierre), négociant en couleurs et vernis, rue St-Lazare, 45, le 8 novembre, à 4 heures (N° 14872 du gr.); Du sieur LAPALLU (Claude-Antoine-Benoit), fabr. de chaussures, rue Montmartre, 140, le 8 novembre, à 4 heures (N° 4491 du gr.); Du sieur BOUCHAUD (Pierre), ent. d'escaliers, rue Ménilmontant, 428, le 8 novembre, à 4 heures (N° 45034 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 44408 du gr.). CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTE. REDDITION DE COMPTE. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur DENET (Joseph), entrepreneur de charpentes à Batignolles, rue St-Georges, 47, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 8 novembre,

à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cleur, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions. NOTA. Les créanciers et le liquidateur peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45136 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTE. AFFIRMATIONS AYANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur DEBORD (Antoine), entr. de réparation d'Alger, n° 40, en retard de faire rendre le rapport des syndics, sont invités à se rendre le 8 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle n° 40, en retard de faire rendre le rapport des syndics, pour entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cleur, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 41970 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur THIERRY (Louis-Eugène), marchand de vins au bois de Colommes, commune d'Asnières (Seine), sont invités à se rendre le 8 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 44408 du gr.). CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTE. REDDITION DE COMPTE. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur DENET (Joseph), entrepreneur de charpentes à Batignolles, rue St-Georges, 47, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 8 novembre,

à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cleur, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions. NOTA. Les créanciers et le liquidateur peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 45136 du gr.). CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTE. AFFIRMATIONS AYANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur DEBORD (Antoine), entr. de réparation d'Alger, n° 40, en retard de faire rendre le rapport des syndics, sont invités à se rendre le 8 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle n° 40, en retard de faire rendre le rapport des syndics, pour entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cleur, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 41970 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur THIERRY (Louis-Eugène), marchand de vins au bois de Colommes, commune d'Asnières (Seine), sont invités à se rendre le 8 novembre, à 4 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 44408 du gr.). CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTE. REDDITION DE COMPTE. La liquidation de l'actif abandonné par le sieur DENET (Joseph), entrepreneur de charpentes à Batignolles, rue St-Georges, 47, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 8 novembre,